

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-029-2023
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2023-10-18

**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION
ET LES DÉBITS DE BOISSON—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*.
2. Le règlement est renommé et devient le *Règlement sur la salubrité des aliments dans les campements de tentes et les campements extérieurs*.
3. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « établissement de restauration ou débit de boisson » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« campement de tentes ou campement extérieur » Le campement de tentes ou le campement extérieur au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme* où des aliments ou des boissons sont préparés, cuits, entreposés ou servis. (*tent or remote camp*)
4. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « établissement de restauration ou un débit de boisson » par « un campement de tentes ou un campement extérieur » ou par remplacement de « établissement de restauration ou débit de boisson » par « campement de tentes ou campement extérieur » ou par remplacement de « d'un établissement de restauration ou d'un débit de boisson » par « d'un campement de tentes ou d'un campement extérieur », selon le cas et à chaque occurrence :
 - a) l'alinéa a) de la définition de « employé » à l'article 1;
 - b) la définition de « exploitant » à l'article 1;
 - c) l'article 7;
 - d) l'article 8;
 - e) l'article 9;
 - f) l'article 10;
 - g) l'article 13;
 - h) l'article 15;
 - i) l'article 21;
 - j) l'article 27;
 - k) l'article 29.
5. L'article 2 est abrogé.

6. L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3. Il est interdit d'exploiter un campement de tentes ou un campement extérieur qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 50(5) de la Loi.